



MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 25. — N° 23.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana paq 2 tihua 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
Un an, 10 francs.
Six mois, 5 francs.
Trois mois, 2 francs.
Un numéro, 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).
Les 20 premières lignes... 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes... 25 c. la ligne.
Les annonces continuées ne paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations. — Décision rapportant une précédente décision surant aux fonctions de résident des Tuamotu. — Arrêté portant réorganisation du comité d'agriculture et de commerce. — Décision nommant les membres du comité d'agriculture et de commerce. — Ordonnance prescrivant l'emploi des terres de l'île Tahiti. — Arrêt de cassation. — Arrêté portant création immédiate de Cours judiciaires rattachés par le tribunal central. — Arrêté donnant consentement à l'effet de contracter mariage. — Arrêté réglant le régime des prisons détenus à Papeete. — Actes administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Mouvements du port. — Mouvement commercial. — Observations météorologiques. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Par décision ministérielle en date du 9 mars 1876, notifiée par dépêche du 21 mars suivant, M. Cailliet, lieutenant de vaisseau en retraite, a été nommé aux fonctions de résident des îles Tuamotu pour une année seulement.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 21 mars 1876 annonçant la nomination aux fonctions de résident des îles Tuamotu de M. Cailliet (Marie-Xavier), lieutenant de vaisseau en retraite,

Décrète :

Est rapportée la décision en date du 11 mai dernier, n° 73, nommant M. le lieutenant de vaisseau Swiennicki aux fonctions de résident des îles Tuamotu.

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1876.

L. MICHAUX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1873, ensemble la dépêche ministérielle du 6 janvier même année, relative à la formation dans la colonie d'un comité central et de sous-comités d'agriculture et de commerce.

Vu l'arrêté du 20 janvier 1874, portant de 12 à 15 le nombre des membres du comité central créé par l'arrêté sus-visé du 14 juillet 1873 ;

Attendu que, par suite de démissions ou d'absence de la colonie de plusieurs membres, il y a lieu de procéder à une reconstitution du comité central ;

Considérant que cette utile institution réclame dans sa réglementation quelques modifications devant lui assurer un meilleur fonctionnement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les arrêtés des 14 juillet 1873 et 20 janvier 1874 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. Le comité central d'agriculture et de commerce, siégeant à Papeete, sera composé de douze membres, dont trois indigènes et neuf Européens ou assimilés, dont cinq au moins devront être Français.

Art. 3. Un sous-comité sera formé au chef-lieu de chacun des archipels des Marquises et des Tuamotu.

Il se composera de cinq membres, savoir : le Résident, deux Européens ou assimilés et deux indigènes.

Art. 4. Le but de cette institution est de éclairer l'administration locale et la commission supérieure de l'Exposition permanente des produits de la colonie et les besoins et les ressources du pays ; d'étudier toutes les questions pouvant intéresser la colonie en ce qui concerne l'agriculture, le commerce et l'industrie ; de proposer les mesures propres à améliorer ou à développer les produits agricoles et industriels ; de soumettre à l'analyse et de faire connaître ceux qui paraissent pouvoir être utiles ; de provoquer des relations directes entre les producteurs et les consommateurs européens ; d'ouvrir au commerce local de nouveaux débouchés ; d'appeler l'attention de l'administration sur les encouragements et les récompenses à donner soit aux colons les plus méritants, soit aux personnes ayant rendu le plus de services à la colonie ; d'envoyer, par l'intermédiaire de l'administration, des échantillons des produits du pays à l'Exposition permanente et aux expositions internationales ; enfin de préparer les expositions locales, dont les produits primés pourront être envoyés à Paris.

Art. 5. Les membres du comité central et des sous-comités sont pris de préférence parmi les habitants notables de la colonie et les principaux indigènes qui se livrent à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, et parmi ceux qui, par leurs connaissances spéciales et leurs études, peuvent le plus utilement les renseigner et les seconder dans leurs travaux.

Art. 6. Le comité central correspondra directement et en franchise avec les sous-comités, et par l'intermédiaire de l'administration locale, sous le couvert du Ministre, avec la commission supérieure de l'Exposition permanente des colonies.

Art. 7. Les membres de tous les comités et des sous-comités sont, pour la première formation, nommés d'office par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Les listes de présentation des indigènes pour le comité central

et le sous-comité des Tuamotu seront dressées par le directeur des affaires indigènes, qui les fournira au Directeur de l'Intérieur.

Les vacances qui se produiront après cette première formation seront remplies au moyen d'une liste double de candidats présentée par les comités à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 8. Tout membre qui, dans le cours d'une même année, s'abstiendra d'assister aux délibérations pendant trois séances consécutives, sans motifs valables, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 9. Les comités d'agriculture et de commerce fonctionneront sous la direction de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur. Le chef d'administration présidera de droit les séances auxquelles il croira devoir prendre part.

Art. 10. Le président, le vice-président et le secrétaire du comité central seront nommés tous les ans, à l'élection, à la majorité des suffrages. Ils seront choisis parmi les membres français. Ils pourront être réélus.

Les sous-comités des Marquises et des Tuamotu seront présidés par le Résident, qui choisira un secrétaire parmi les membres présents.

Art. 11. Le comité central et les sous-comités se réuniront une fois par mois, au jour indiqué par le président.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations, dont copie sera transmise à la commission supérieure, selon les dispositions de l'article 6.

Les séances extraordinaires pourront avoir lieu avec notre autorisation.

Art. 12. Le comité central et les sous-comités ne peuvent délibérer que sur les matières de leur compétence, énumérées en l'article 4. Pour être valables, les délibérations devront être prises par la moitié des membres, le bureau non compris.

Les séances auront lieu dans le local qui sera désigné par l'administration.

Toute délibération prise hors du lieu des séances et en dehors des attributions des comités sera nulle et de nul effet.

Art. 13. Les comités feront, pour l'ordre de leurs travaux et la tenue de leurs séances, un règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 14. Les dépenses qu'entraîneront les travaux du comité et des sous-comités seront à la charge du budget local. Au mois d'octobre de chaque année, la prévision de ces dépenses pour l'année suivante sera arrêtée par les assemblées et soumise à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 15. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 26 mai 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BARRÉ.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 7 de l'arrêté en date du 26 mai courant portant réorganisation du comité central et des sous-comités d'agriculture et de commerce dans la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du comité central d'agriculture et de commerce, à Papeete :

MM. BOWET, lieutenant de vaisseau ;

BONNET, médecin, officier de l'état civil ;

CARRELL, pharmacien civil ;

LAFARGE, gérant des presses indigènes ;

LAFARGE, propriétaire et négociant ;

LANSMASTRE, propriétaire et délégué près les tribunaux ;

PATER, bachelier, propriétaire ;

SCHWARTZ, pharmacien de la marine ;

SOUVERAIN, chef de l'imprimerie du gouvernement ;

ATAHATAA à TAHARAATA, propriétaire indigène à Pape ;

MARANGA à Pape, propriétaire indigène ;

PONS, entrepreneur indigène.

Art. 2. Les membres démissionnés ci-dessus ou décédés le jeudi 8 juin, à huit heures du matin, dans la salle de l'état civil, pour procéder à la nomination du président, du vice-président et du secrétaire qui doivent composer le bureau du comité.

La délibération faisant connaître le résultat de ces élections sera transmise à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

LA BARRÉ.

Nous, POMARE IV, Roi des

îles de la Société et dépendances,

et le Commandant Commissaire

de la République,

Vu les lois des 24 mars 1852,

O MAI, POMARE IV, le Roi

vahine ou le mini henua Toitote

et le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

ou le mini henua Toitote

qui n'a ni été présenté aucune réclamation contre les biens confisqués à son tour.

Sur le 2^e moyen :
Attendu qu'il est vrai qu'il faut que la réclamation ait été faite contre les témoins Tuhahua et Tuhahua, la cour, ne les croyant pas fondés en les réjetant, est restée dans la limite de ses attributions.

Sur le 3^e moyen :
Attendu qu'il faut que le témoin Pashoo, interpellé sur la durée de son séjour à Tulufo, a répondu y avoir demeuré plus de cinq ans ; qu'au surplus cette déclaration n'a pas été contestée.

Sur les 4^e et 5^e moyens :
Attendu que le demandeur en cassation n'a fait valoir : l'existence de la haute-cour aucun des griefs qu'il présente aujourd'hui ; qu'au surplus les notes tenues à cette occasion constatant que les témoins entendus ne sont pas parents et qu'ils ont été sermentés.

Sur le 6^e moyen :
Attendu que la contestation des terres en litige a toujours été basée sur les déclarations, que devant le conseil de district, ainsi qu'il résulte des tohuas, les parties ont donné leur justification ; on aurait donc tiré un motif de cassation de ce fait que Tamarono prétendait que ses ancêtres, sur lesquels il avait ses prétentions, avaient habité et cultivé la terre en litige.

Sur le 7^e et dernier moyen (tiré de ce que l'arrêt affaiblit et ne pas motiver).

Attendu qu'il suffit de lire l'arrêt pour se convaincre du peu de fondement de ce grief ; en effet, il dispose, « qu'il résulte des dépositions des témoins que la terre en litige appartient à Tamarono à Hara ; qu'elle a toujours été habitée et cultivée par ses ancêtres, etc. »

Par ces motifs,
Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt par le sieur Pashoo à Tuhahua, et dit que le pourvoi est débouté sans dépense au profit des parties indigènes.

Papete, le 27 mai 1876.

L. MICHAUX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu le jugement en date du 20 avril 1876, rendu par le tribunal criminel de Papete, déclarant que le nommé Asem (n° 759), âgé de 30 ans, né à Hong-Kong, parvenu, demeurant à Papeete, s'est rendu coupable d'avoir volé, dans le courant du mois de janvier dernier, commis un attentat à la pudeur, consommé sans violence, sur la personne de la fille Nuri à Paurau, âgée d'environ huit ans ;

Vu la dépêche en date du 26 juin 1860, rendue applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance du 28 juin 1829 concernant le gouvernement de la Guyane Française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, constitué en tribunal criminel, le 20 avril 1876, contre le nommé Asem (n° 759), qui le condamne à dix années de réclusion, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Messager, inséré au Bulletin officiel des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papete, le 26 mai 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
R. Pons.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu le jugement en date du 21 avril 1876, rendu par le tribunal criminel de Papete, déclarant que le nommé Ah-Choe-Fo, dit A-Fo (n° 41), âgé de vingt-huit ans, célibataire, né à Hong-Kong, cultivateur, demeurant à Arue, s'est rendu coupable d'une tentative de vol sur la personne de la fille Tuhahua, dite Teri, âgée de quinze ans ; tentative manifestée par un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860, rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance du 28 juin 1829 concernant le gouvernement de la Guyane Française ;

Attendu que le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, constitué en tribunal criminel, le 21 avril 1876, contre le nommé Ah-Choe-Fo, dit A-Fo (n° 41), qui le condamne à cinq années de réclusion, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Messager, inséré au Bulletin officiel des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papete, le 26 mai 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
R. Pons.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu le jugement en date du 29 avril 1876, rendu par le tribunal criminel de Papete, déclarant que le nommé A-Chou (n° 224), âgé de 32 ans, célibataire, né à Hong-Kong, s'est rendu coupable d'avoir en cadre d'Aratika (Tuamotu), le 9 décembre 1875, volontairement et avec préméditation, donné la mort au capitaine Calligan, commandant la golette Siffia ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860, rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance du 28 juin 1829 concernant le gouvernement de la Guyane Française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, constitué en tribunal criminel, le 29 avril 1876, contre le nommé A-Chou (n° 224), qui le condamne à vingt années de travaux forcés, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Messager, inséré au Bulletin officiel des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papete, le 26 mai 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
R. Pons.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu la demande formulée par les nommés Kaika tane et Teoupo vahine, nés aux îles Aorai, demeurant à Pasa, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Kaika tane et Teoupo vahine à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel des Etablissements, publié au Messager, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 26 mai 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
R. Pons.

Vu l'article 49 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, constitué en tribunal criminel, le 21 avril 1876, contre le nommé Ah-Choe-Fo, dit A-Fo (n° 41), qui le condamne à cinq années de réclusion, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Messager, inséré au Bulletin officiel des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papete, le 26 mai 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
R. Pons.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu le jugement en date du 29 avril 1876, rendu par le tribunal criminel de Papete, déclarant que le nommé A-Chou (n° 224), âgé de 32 ans, célibataire, né à Hong-Kong, s'est rendu coupable d'avoir en cadre d'Aratika (Tuamotu), le 9 décembre 1875, volontairement et avec préméditation, donné la mort au capitaine Calligan, commandant la golette Siffia ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860, rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance du 28 juin 1829 concernant le gouvernement de la Guyane Française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, constitué en tribunal criminel, le 29 avril 1876, contre le nommé A-Chou (n° 224), qui le condamne à vingt années de travaux forcés, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Messager, inséré au Bulletin officiel des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papete, le 26 mai 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
R. Pons.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu la demande formulée par les nommés Kaika tane et Teoupo vahine, nés aux îles Aorai, demeurant à Pasa, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage ;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Kaika tane et Teoupo vahine à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel des Etablissements, publié au Messager, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 26 mai 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Chef du service judiciaire,
R. Pons.

Archives BE Mo

sager-02/06/1876

L'indigène Atiso a Tsuman-
nos, chef de Pa, et ydemourant,
est dans l'intention de vendre à Ter-
tiline a Piene la terre Motu, site dans
le district de Paça, et enregistré au
500 nos.

L'indigène Huca a Terli,
ydemourant à Pumaasi, est dans
l'intention de donner à son petit-fils,
Arn a Puhent, la terre Thapena, site
dans le même district, et enregistré par
lui à l'indigène Nos a Teito.

Te open nel te tanta pu
Atiso a Tsumturoto, l'avant
Paça, et il lui a écrit, il a huo est
Teriline a Piene et le firma au 100
nos et lui a remis la terre à l'Arn a
mote lui a l'oua. 137

Te open nel Huca a Terli,
il a Pumaasi, et a borne lu
tous nosous, an Arn a Puhent, la
terre Thapena, te val' à l'indigène
Paça, et ne huo a l'indigène Arn a
tanta lui a Nos a Teito. 138